NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/2140
25 juin 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DOCUMENT INDEX UNIT MASTER

27 JUN 1952

UNI

DEMANDE PRESENTEE PAR LE JAPON EN VUE DE SON ADMISSION A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre en date du 16 juin 1952, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Japon

Note du Secrétaire général : Conformément aux dispositions de l'article 134 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Membres des Nations Unies, a titre d'information, copie d'une lettre, en date du 16 juin 1952, du Ministre des affaires étrangères du Japon, concernant l'admission du Japon à l'Organi ation des Nationes Unies.

Tokyo, le 16 juin 1952

J'ai l'honneur de déclarer que le Japon demande à être admis en qualité de Membre des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

Le Traité de paix avec le Japon, signé à San-Francisco le 8 septembre 1951, est entré en vigueur depuis le 28 avril 1952 et le Japon a été de nouveau admis, en tant qu'Etat indépendant, à participer aux relations mutuelles qu'entretiennent les nations.

Il est déclaré notamment, dans le préambule de ce Traité, que "le Japon, de son côté, exprime son intention de solliciter son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et de se conformer en toutes circonstances aux principes de la Charte des Nations Unies" et que "les Puissances Alliées accueillent favorablement les intentions du Japon."

Le peuple japonais désire profondément participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et prendre les buts et les principes de la Charte comme guide dans la conduite de ses affaires, Les objectifs de l'Organisation des Nations Unies qui consistent à favoriser la paix internationale et la coopération entre les nations rencontrent un appui général dans l'ensemble de la population japonaise. Le Gouvernement du Japon est par conséquent très désireux de solliciter son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et il s'engagera à satisfaire, par tous les moyens dont il dispose, les obligations afférentes à la qualité de Membre de l'Organisation.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les organes compétents des Nations Unies examinent avec attention la présente demande d'admission du Japon.

Vous trouverez ci-jointe une déclaration officielle aux termes de laquelle le Gouvernement japonais accepte les obligations de la Charte des Nations Unies.

(signé) : K. OKAZAKI
Ministre des affaires étrangères
du Japon

DECLARATION

Tokyo, le 16 juin 1952

Je soussigné, Katsuo Okazaki, Ministre des affaires étrangères, dûment autorisé à cette fin par le Gouvernement japonais, déclare que le Gouvernement du Japon accepte par la présente les obligations énumérées dans la Charte des Nations Unies et s'engage, par tous les moyens à sa disposition, à les remplir à dater du jour où le Japon deviendra Membre de l'Organisation des Nations Unies.

(signé) : K. OKAZAKI
Ministre des affaires étrangères
du Japon